

*au nom de la loi au nom Paul Yanco représentant les héritiers de son père
le 14/9/71
A été notifié le 22.9.71 aux parties -*

N°27 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°65-11 - 67-7/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 23 JUILLET 1971

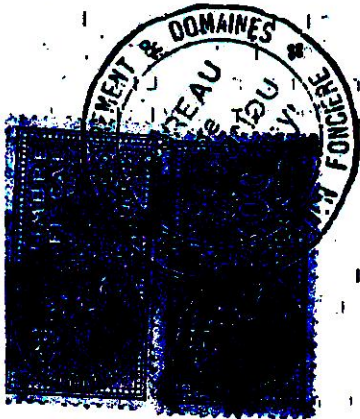
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

HOUENOU JEAN-MARIE YVES

- DÉCISIONS PRÉFECTORALES

EN DATE DU 25 MARS 1965

- HÉRITIERS DJIDENOU ET YANCO



VU, ENREGISTRÉE LES 29 MAI 1965, 28 AVRIL 1967 ET 5 AVRIL 1968 AU GREFFE DE LA COUR SUPREME, LES REQUÊTES ET MÉMOIRES AMPLIATIFS PRÉSENTÉS PAR MAÎTRE BARTOLI, L'AVOCAT-DÉFENSEUR À COTONOU POUR LE COMPTE DE JEAN-MARIE YVES HOUENOU, LESDITS REQUÊTES ET MÉMOIRES TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DES DÉCISIONS DU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE EN DATE DU 25 MARS 1965 ATTRIBUANT AUX HÉRITIERS DJIDENOU ET YANCO UN PERMIS D'HABITER AFFÉRENT AU HUITIÈME DE LA PARCELLE "A" DU LOT N°141 DE COTONOU PAR LES MOYENS QUE LE REQUÉRANT VIENT AUX DROITS DE SON PÈRE BERNARD HOUENOU, DÉCÉDÉ LE 11 MAI 1956, ET OCCUPE AVEC SA FAMILLE UN QUART DU LOT 141 POUR LEQUEL SON AUTEUR AVAIT OBTENU LE 6 AOÛT 1947 LE PERMIS D'OCCUPATION N°311; QU'AU MOIS DE MAI 1964 LES MEMBRES DE LA FAMILLE HOUENOU DÉCIDÈRENT QUE LA DEMANDE DE MUTATION DU PERMIS N°311 SERAIT FAITE EN FAVEUR DU REQUÉRANT SEUL HÉRITIER RECONNU DE BERNARD HOUENOU QU'À CETTE FIN CE DERNIER FAISAIT NOTIFIER AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RECASUREMENT LA DÉCISION DES CONSORTS HOUENOU ET JOIGNAIT À SA DEMANDE DE MUTATION, AVEC LE PERMIS, UN EXTRAIT DE SON ACTE DE NAISSANCE EN DATE DU 25 FÉVRIER 1940; QUE LE 5 AVRIL 1965 LE CONSEIL DES HÉRITIERS DJIDENOU NOTIFIAIT AU REQUÉRANT UN PERMIS D'HABITER N°463 PORTANT SUR UN HUITIÈME DE SA PARCELLE; QU'IL FORMAIT AUSSITÔT UN RECOURS EN ANNULATION DÉPOSÉ LE 13 MAI 1965; QUE LES HOIRS YANCO AYANT ENTREPRIS DES TRAVAUX SUR LE SURPLUS DE LA PARCELLE, LE REQUÉRANT PROTÉSTA ET SAISIT MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE QUI, LE 8 MARS 1967, LUI CONFIRMAIT QUE LE LOT DE BERNARD HOUENOU AVAIT ÉTÉ DIVISÉ ENTRE DJIDENOU ET YANCO, LES HÉRITIERS DE CE DERNIER AYANT REÇU UN PERMIS N°464, DONT LE REQUÉRANT NE CONNAISSAIT PAS L'EXISTENCE; QU'IL Y A VIOLATION DES ARTICLES 5 ET 6 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1964 DES ARRÊTÉS DES 6 SEPTEMBRE 1924, 12 JUILLET 1939 ET 21 FÉVRIER 1953 DES ARTICLES 11, 13 ET 14 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960; EN CE QUE L'AUTEUR DE LA DÉCISION A PRIS EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION DU NOUVEAU PERMIS; UNE VENTE INTERVENUE LE 18 DÉCEMBRE 1934 ENTRE LES SIEURS LALY HOUENOU ET SALOMON YANCO ET A PROCÉDÉ À UNE DIVISION DU LOT

2

4

SUR LA JONCTION DES DEUX PROCEDURES :

CONSIDÉRANT QUE LES PROCEDURES FAISANT L'OBJET DES DOSSIERS N°69-11/CA ET 67-7/CA VISENT À JUGER LES MÊMES FAITS; QU'IL Y A LIEU DE LES JOINDRE POUR ÊTRE STATUÉ PAR UNE SEULE ET MÊME DÉCISION.

SUR LA RECEVABILITÉ DES REQUÊTES :

ATTENDU QUE LES DEUX RECOURS EN ANNULATION D SIEUR JEAN-MARIE YVES HOUENOU ENREGISTRÉS LES 29 MAI 1965 ET 28 AVRIL 1967 ONT ÉTÉ FORMÉS DANS LES DELAIS DE LA LOI ; QU'IL ÉCHET DE LES DÉCLARER RECEVABLES ;

SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA NON JUSTIFICATION DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT DU REQUÉRANT : EN CE QU'UN ACTE ADMINISTRATIF NE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ QUE PAR CELUI À QUI IL PORTE PRÉJUDICE ;

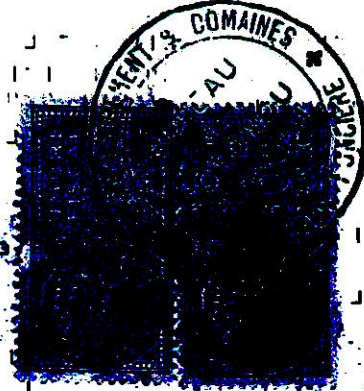
CONSIDÉRANT QUE SI, EN MATIÈRE DE PLEIN CONTENTIEUX, LE DEMANDEUR, POUR ÊTRE ADMIS À OUVRIR UNE INSTAN- CE, DOIT ÉTABLIR QU'IL JOUIT D'UN DROIT LÉSÉ OU QU'IL EST L'AYANT-CAUSE OU LE REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DU DROIT, EN MATIÈRE D'EXCÈS DE POUVOIR, LE RECOURS EST D'UNE ACCESSIBI- LITÉ MOINS ÉTROITE; QUE POINT N'EST BESOIN DE JUSTIFIER D'UN DROIT LÉSÉ POUR EXERCER LE RECOURS ; QUE DE JURISPRUDENCE CONSTANTE, IL EST NÉCESSAIRE, MAIS SUFFISANT D'EXCIPER D'UN "INTÉRÊT FROISSÉ"; QU'IL N'EST PAS BESOIN DE PROUVER D'UN DROIT INDIVIDUEL, LE RECOURS ÉTANT ADMIS DÈS LORS QU'ON PEU ATTESTER QU'ON A, AU RETOUR DE LA LÉGALITÉ, UN INTÉRÊT PER- SONNEL ;

CONSIDÉRANT QUE DANS LA MESURE OÙ LE REQUÉRANT PEUT JUSTIFIER QU'IL EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTION UN AVANTAGE QUELCON- QUE, SON RECOURS DOIT ÊTRE FAVORABLEMENT ACCUEILLI; QU'AINSI HOUENOU JEAN-MARIE YVES, DONNÉ LE PÈRE, HOUENOU BERNARD, AVAI BÉNÉFICIÉ DU PERMIS D'HABITER N°311 DU 6 AVRIL 1947 A UN IN- TÉRÊT PERSONNEL À CE QUE LES PERMIS D'HABITER N°s 463 ET 464 DU 25 MARS 1965 SOIENT ANNULÉS;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE, QUE CETTE IRRECE- VABILITÉ POUR DÉFUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT INVOQUÉE PAR LE DÉFENDEUR DJIDENOU, DOIT ÊTRE REJETÉE;

SUR LE PREMIER MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 14 DE LA LOI DU 13 MARS 1960 ET 6 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1964, ALORS QUE LA MUTATION DU LOT A ÉTÉ REQUISE AU NOM DE L'HÉRI- TIER DU PRÉCÉDENT TITULAIRE DU PERMIS ET QUE CETTE MUTATION EST DE DROIT AUXI TERMES DES TEXTES VISÉS AUX MOYENS ;

CONSIDÉRANT QU'EN PREMIER LIEU, SI LE REQUÉ- RANT SOUTIEN QUE LE PERMIS D'HABITER EÛT DÛ LUI ÊTRE ATTRIBU EN TANT QU'HÉRITIER DE FEU LALY HOUENOU PRÉCÉDENT TITULAIRE,



Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

IL Y A LIEU DE DIRE QU'AUCUNE DISPOSITION LEGISLATIVE OU
GLEMENTAIRE N'OBLIGE L'ADMINISTRATION A ATTRIBUER LE PERMI
D'HABITER A L'OCCUPANT D'UNE PARCELLE FAISANT PARTIE DU DO-
MAINE PRIVE DE L'ETAT ;

CONSIDERANT QU'EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTI-
CLE 5 DU DECRET N°55-580 DU 20 MAI 1955, LES DROITS COUTU-
MIERS INDIVIDUELS MEMES CONSTATES, QUAND ILS COMPORTENT DRO
DE DISPOSITION ET EMPRISE EVIDENTE SE TRADUISANT PAR DES
CONSTRUCTIONS, PEUVENT ETRE GREVES DE DROITS NOUVEAUX OU
ALIENES AU PROFIT DE TIERS ;

CONSIDERANT QUE L'ADMINISTRATION EN DELIVRANT LES
PERMIS D'HABITER N°S 463 ET 464 DU 25 MARS 1965 AUX HERITIER
HOUNKANRIN DJIDENOU ET YANLO SALOMON SUR LA PARCELLE "A" E
LOT N°141 DE COTONOU NE L'Y PAS FAIT EN VIOLATION DE LA LOI
NI DES DROITS DES REQUERANTS ;

QU'AINSI CE PREMIER MOYEN DOIT ETRE REJETE ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 5
ET 6 DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1964, DES ARRETES DES 6 SEP-
TEMBRE 1924 - 12 JUILLET 1939 ET 21 FEVRIER 1955 DES ARTICLES
11, 13 ET 14 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960, DANS SES TROIS
BRANCHES :

EN CE QUE L'AUTEUR DE LA DECISION A PRIS EN CONSI-
DERATION POUR L'ATTRIBUTION DU NOUVEAU PERMIS UNE VENTE IN-
TERVENUE LE 18 DECEMBRE 1964 ENTRE LES SIEURS LALY HOUEYOU
ET SALOMON YANLO ET A PROCEDÉ A UNE DIVISION DU LOT ;

ALORS QUE TOUTE CESSION DU LOT CONCÉDÉ EST INTERDI
ET QUE LA CESSION DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS NE PEUT
EMANER QUE DU TITULAIRE DU PERMIS ET EST SUBORDONNÉE A L'A-
GRÉMENT PRÉALABLE DU CHEF DE CIRCONSCRIPTION ; QUE LA PARTI-
TION DU LOT EST INTERDITE ET QU'UNE VENTE NE PEUT ÊTRE JUSTI-
FIEE POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS QUE PAR ACTE AUTHENTIQUE
ET POUR LES INSTAURATIONS SEULEMENT ;

SUR LA PREMIERE BRANCHE : CONSIDERANT QUE LE DECRE
DU 11 SEPTEMBRE 1964 ÉTAIT ABRGÉ AVANT LA DÉLIVRANCE DU
PERMIS QUERELLÉ ; QUE CE DECRET N'A DONC PU ÊTRE VIOLÉ.

SUR LA DEUXIEME BRANCHE : CONSIDERANT QUE LES ARRE-
TES DES 6 SEPTEMBRE 1924, 12 JUILLET 1939 ET 21 FEVRIER 1955
CONSTITUENT DES DISPOSITIONS FISCALES N'AYANT AUCUNE INFLUE
CE SUR LA DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA PARCELLE ;

CONSIDERANT QUE LES TEXTES VISÉS NE S'OPPOSENT PAS
A LA PARTITION DES LOTS MAIS FIXENT SEULEMENT LE MAXIMUM
DE PORTIONS DE PARCELLE A ATTRIBUER A UNE SEULE ET MEME PER-
SONNE ; QU'IL N'EST PAS FIXÉ PAR LESDITS TEXTES DE MINIMUM
A NE PAS DÉPASSER ; QU'EN CONSÉQUENCE LA PARTITION D'UN LOT
EN PARCELLE DE 1/8^e NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DE LA LOI

h H .../...!

SUR LA TROISIÈME BRANCHE : CONSIDÉRANT QUE TOUTE CESSIION LORSQU'IL S'AGIT DE LA COMMUNE DE COTONOU NE PEUT CONCERNER QUE LES INSTALLATIONS ÉRIGÉES SUR LA PARCELLE DON IL S'AGIT, LAQUELLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT; QUE LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE EN PARLANT DE VENT N'A PAS PRÉCISÉ QU'IL S'AGISSAIT DE VENTE DE PARCELLE; QU'A PEMEURANT, LA LOI DU 13 JUILLET 1960 NE SAURAIT S'IMPOSER À UNE VENTE INTERVENUE EN 1934 ;

QUE LE DEUXIÈME MOYEN DOIT ÊTRE REJETÉ DANS SES TROIS BRANCHES ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1 ET 2 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1960 ET 2 DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1964 EN SES DEUX BRANCHES :

EN CE QUE L'AUTEUR DE LA DÉCISION A DÉLIVRÉ LE PERMIS EN RAISON D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DES PERMIS, ACCORDANT LA MUTATION DU PERMIS DE FEU BERNARD HGUENOU À DES PERSONNES N'ÉTANT NI SES HÉRITIERS, NI SES AYANT-DROIT ;

ALORS QUE LA COMMISSION N'A PAS DE POUVOIR DE DÉCISION ET QU'IL APPARTENAIT À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE NE DÉLIVRER LE PERMIS QUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI;

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE : CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION N'ÉMET QU'UNE RECOMMANDATION DONC UN AVIS ; QUE LE FAIT QUE LE PRÉFET AIT QUALIFIÉ CET AVIS DE " DÉCISION " NE VICIE EN RIEN LA MESURE INTERVENUE LAQUELLE ÉMANE BIEN DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À PRENDRE UNE TELLE DÉCISION ;

SUR LA DEUXIÈME BRANCHE : CONSIDÉRANT QUE LE DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1964 A ÉTÉ ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR LE DECRET DU 2 DÉCEMBRE 1964;

CONSIDÉRANT QUE LA DÉCISION PORTANT PERMIS INCRIMINÉE ÉTANT INTERVENUE APRÈS L'ABROGATION DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1964, IL NE PEUT ÊTRE QUESTION DE VIOLATION D'UN TEXTE ABROGÉ;

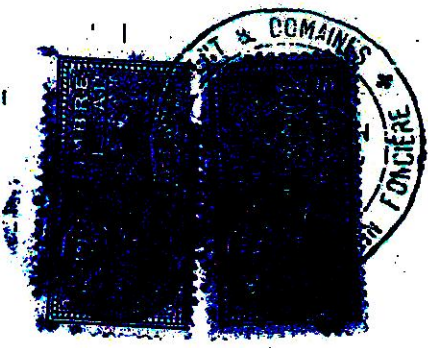
CONSIDÉRANT QUE CE DERNIER MOYEN DOIT ÊTRE REJETÉ DANS SES DEUX BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS

DÉCISIE

ARTICLE 1ER : LES PROCÉDURES FAISANT L'OBJET DES DOSSIERS 65-11/CA ET 67-7/CA SONT JOINTES ;

.../...



ARTICLE 2. - LES RECOURS DU SIEUR JEAN-MARIE YVES HOUENOU ENREGISTRÉS LES 29 MAI 1965 ET 28 AVRIL 1967 SONT RECEVABLES EN LA FORME ;

ARTICLE 3. - LES REQUÊTES SUSVISÉES SONT REJETÉES ;

ARTICLE 4. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

ARTICLE 5. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYRIEN AINANDOU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE BOUSSARI ET GASTON FOURN

CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT TROIS JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU

PROCURÉUR GÉNÉRAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA

GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 8.9.71

F^o 56 Case 1303

deux mille cinq cents ₣

P L'inspecteur de l'Enregistrement

